

Charte éthique du fonds de dotation « Ithaque-Marquet »

Préambule

Le fonds de dotation « Ithaque-Marquet » a été créé par arrêté préfectoral du 22 septembre 2016.

Le fonds « Ithaque-Marquet » a pour objet toute action éducative d'intérêt général à l'intention des étudiants contribuant à promouvoir leur accès à la citoyenneté, à l'insertion professionnelle, à la mobilité nationale et internationale, et à la création artistique.

Les ressources du fonds de dotation doivent permettre le financement des actions innovantes liées à son objet.

Le fonds de dotation a souhaité élaborer une charte éthique garantissant à la fois la transparence de l'utilisation des fonds vis-à-vis de ses donateurs et l'indépendance du fonds de dotation vis-à-vis de ceux-ci dans la conduite de la politique générale.

La présente charte éthique a été approuvée par le conseil d'administration du 22 décembre 2016. En cas de besoin, elle pourra être amendée.

La présente charte éthique a été remise aux membres fondateurs, aux membres du conseil d'administrateurs et transmise sur simple demande aux donateurs. Elle est également consultable sur le site internet du fonds de dotation.

Article 1-Valeurs et engagements du fonds de dotation.

Le fonds de dotation s'engage dans le respect de la réglementation applicable et des procédures en vigueur, à assurer une affectation des donations conformes aux intentions formulées par écrit par les donateurs, dès lors que celles-ci s'inscrivent dans le cadre des missions statutaires et des principes définis aux présentes.

Ces règles déontologiques assurent le donateur que ses dons seront utilisés dans le respect des principes suivants :

- Des actions de collecte vigilante : le fonds de dotation respecte les dispositions législatives et réglementaires, en vigueur le jour de la signature de la présente charte, notamment celles relatives à la protection des données personnelles.
- Une gestion rigoureuse des fonds collectés grâce à des contrôles et des procédures adaptées.
- Une transparence financière à l'égard des donateurs : le fonds de dotation établit des documents comptables annuels. Une distinction est faite entre les dons affectés à un projet spécifique et les dons non affectés qui serviront à financer les activités du fonds de dotation.

Article 2- Indépendance du fonds de dotation « Ithaque-Marquet ».

Le fonds de dotation s'engage à conserver son indépendance vis-à-vis des donateurs dans ces choix stratégiques.

Le fonds de dotation veille à ce que l'utilisation des fonds ne serve pas à payer ou fournir des avantages à une personne susceptible d'influencer la prescription, l'achat ou l'utilisation de produits ou de services commercialisés par un donateur. Elle veille également à ce qu'un donateur ne cherche pas à obtenir un avantage auprès du fonds de dotation par une influence inappropriée.

Le fonds de dotation s'engage à n'accepter aucune exigence particulière des entreprises mécènes qui porterait préjudice à l'objet social du fonds de dotation et à ses membres fondateurs.

Article 3- Sollicitation aux fins de collecte de fonds.

Les sollicitations aux fins de collecte de fonds doivent :

- indiquer clairement le but de la collecte de fonds ;
- respecter la présente charte éthique ;
- cesser vis-à-vis d'un donateur potentiel qui en fait la demande.

Article 4- Acceptation des libéralités.

Le fonds de dotation reçoit des libéralités d'organismes privés ou publics et de particuliers, français ou étrangers, en accord avec les missions d'intérêt général telles que définies par l'article 238 bis du code général des impôts.

Le fonds de dotation se réserve le droit de refuser les libéralités d'entreprises ou de personnes physiques :

- dont les activités seraient contraires aux missions d'intérêt général poursuivies par le fonds de dotation ;
- dont l'association d'image serait préjudiciable au fonds de dotation ;
- lorsqu'elles sont grevées de charges ou de conditions disproportionnées qui pourraient entraver l'accomplissement des missions du fonds de dotation ;
- si un doute raisonnable existe quant à la régularité des activités du donateur.

Pour ce faire, le fonds de dotation prend l'engagement de rechercher toutes les informations nécessaires susceptibles de l'éclairer sur ces différents points, préalablement à l'acceptation d'une libéralité.

Article 5- Respect des donateurs.

Le fonds de dotation s'engage à ne mettre en œuvre que des modes de collecte de fonds respectueux des donateurs et des personnes qui y concourent.

Le fonds de dotation s'engage dans le respect de la réglementation applicable et des

procédures en vigueur, à assurer une affectation des donations conformes aux intentions formulées par écrit par les donateurs, dès lors que celles-ci s'inscrivent dans le cadre des missions du fonds de dotation et des principes définis aux présentes. Le fonds de dotation, s'engage, en outre, à fournir, au donateur, sur sa demande, les informations sur l'utilisation qui a été faite de son don.

S'il s'avère nécessaire de modifier l'affectation de ces dons, d'autres affectations seront proposées avec le donateur. En cas d'impossibilité matérielle, le don sera utilisé de la manière la plus conforme possible aux intentions initiales du donateur.

Les donateurs –particuliers ou entreprises- reçoivent un reçu officiel destiné à l'administration fiscale.

Le fonds de dotation s'interdit d'échanger, de louer, ou partager sa liste de donateurs actuels ou potentiels avec d'autres organismes, à l'exclusion de ses membres fondateurs.

Article 6- Politique de reconnaissance.

Conformément à la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 sur le mécénat, le fonds de dotation se conforme au principe d'absence de contrepartie pour le donateur.

Toutefois, le fonds de dotation, dans un souci de marquer sa gratitude aux donateurs, peut proposer des actions de reconnaissance à ces derniers, en veillant à respecter une disproportion marquée entre la libéralité et les avantages retirés de ces actions.

Le fonds de dotation n'autorise aucune activité commerciale de la part des entreprises partenaires lors de la mise à disposition d'espace.

Article 7- Utilisation de l'image du fonds de dotation « Ithaque-Marquet ».

Le fonds de dotation s'engage à veiller à ce que tout usage par les donateurs du logo et du nom du fonds de dotation et à ce que toute utilisation de l'action de ce mécénat à des fins de communication soient respectueuses de l'image du fonds de dotation, de ses membres fondateurs, et de la réputation de ceux qui y travaillent.

Article 8- Gestion désintéressée

Le fonds de dotation s'engage à respecter les principes suivants :

- Non rémunération des fonctions d'administrateurs ;
- Non distribution directe ou indirecte de bénéfices aux membres ou aux administrateurs ;
- Non utilisation des fonds à des fins commerciales ;
- Interdiction de conclure de convention entre le fonds de dotation et ses dirigeants ou personne interposée, susceptible de remettre en cause le caractère désintéressé de leur gestion.

En aucun cas, un administrateur, un salarié ou un bénévole ou quiconque représentant le fonds de dotation et parlant en son nom ne devra tirer profit, pour son propre compte, ou pour compte d'autrui, de ses liens avec le fonds de dotation.

Article 9- Rigueur de la gestion

Le fonds de dotation s'engage à utiliser de façon rationnelle et efficace les ressources financières dont elle dispose grâce à la contribution des donateurs.

Dans cette perspective :

- Le fonds de dotation met en place des procédures et des contrôles permettant la pertinence et l'efficacité de sa gestion ;
- Le fonds de dotation s'interdit toute rémunération de prestataires assise sur les produits de la collecte ;
- Le fonds de dotation s'engage à favoriser le maintien des frais d'administration dans les limites reconnues par le monde de la philanthropie ;
- Le fonds de dotation exclut par avance toute dépense à caractère somptuaire ou disproportionnée aux besoins réels de son activité.

Article 10- Transparence financière et sur l'activité du fonds de dotation

Le fonds de dotation s'engage à fournir une information précise, fiable, objective, et loyale à ses donateurs, et notamment à faire connaître ses engagements, ses choix d'actions, l'origine et l'utilisation des fonds collectés. Ces informations sont consultables sur le site internet du fonds de dotation.

Le fonds de dotation s'engage à établir des comptes et rapport d'activité annuels ainsi qu'un compte annuel des ressources. La préfecture est destinataire de ces documents dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les comptes annuels du fonds de dotation sont publiés au Journal Officiel.